

L'ACTUALITE JURIDIQUE

POUR LES FAMILLES FRANÇAISES AUX ETATS-UNIS

Salon French Morning
Bien Vivre aux Etats-Unis
12 septembre 2020

Hélène CARVALLO - Avocat au Barreau de New York
Anne-Carole PLAÇAIS - Avocat au Barreau de Paris

Réseau FAAN

AGENDA

Mariage

Divorce

Décès

MARIAGE

MARIAGE

En France ou aux Etats-Unis:

Statut personnel:

- Indifférence du lieu de célébration du mariage, 1 seul mariage
- Impossibilité de célébration par le consulat français mais enregistrement au consulat de Washington

Effets vis-à-vis des tiers:

- Nécessité de la transcription du mariage américain sur les registres d'état civil français
- Formalités françaises préalables pour la transcription: Publications des bans
Certificat de capacité

RÉGIME MATRIMONIAL

- **France :**

Quatre régimes possibles

Sans contrat :

Communauté réduite aux acquêts (régime légal)

Contrat (par-devant notaire) :

Séparation de biens

Participation aux acquêts

Communauté universelle

Aménagements possibles

- **Etats-Unis:**

Sans pre/postnuptial agreement :

community property states : (côte ouest)

equitable distribution states: (New York)

pendant le mariage : s'apparente à une séparation de biens

en cas de divorce : Equitable Distribution des « marital assets »

LOI APPLICABLE AU « REGIME MATRIMONIAL »

- **Sans contrat : Insécurité**

- U.S : Loi de l'Etat saisi
- France : (réglementation européenne)
 - Loi de la 1ère résidence habituelle commune
 - Rattachements subsidiaires
 - Mutabilité automatique
 - Forme

- **Contrat, Prenup : choix de loi et de juge**

- New York : contrat de mariage français reconnu sous conditions
- France : Prenup et postnup reconnus sous réserve :
 - Ordre public français
 - Loi nationale ou résidence
 - Forme

DIVORCE - SEPARATION

DIVORCE : QUEL JUGE? QUELLE LOI?

Divisibilité des chefs de compétence

divorce, responsabilité parentale, obligations alimentaires

Quel juge?

U.S., France, les deux?

Litispendance

Quelle loi?

U.S : loi de l'Etat U.S (sauf contrat de mariage éventuel)

France : divisibilité et possibilité loi étrangère

DIVORCE : FONDEMENTS

- **France :**

- Divorce sur demande acceptée
- Altération définitive du lien conjugal (séparation de fait de deux ans)
- Faute
- Consentement mutuel (extra-judiciaire)

- **New York :**

Faute :

Traitement cruel et inhumain
Abandon réel ou présumé pour au moins 1 an
Emprisonnement de plus de 3 ans
Adultère

Sans faute : **le principe à NY**

Accord de séparation respecté depuis plus d'un an
Mésentente irrévocable depuis plus de 6 mois

DIVORCE : PROCEDURE

- **France:** Avocat obligatoire

- Contentieux : deux voire trois étapes

- Mesures provisoires pendant le divorce
- Divorce
- Liquidation du régime matrimonial
- Réforme prévue pour janvier 2021

- Consentement mutuel :

- Nouvelle formule depuis le 1er janvier 2017 : divorce par acte d'avocats et dépôt notarié
- Possible entre époux français résident à New York uniquement dans certaines situations

- **U.S:** pas de compétence fédérale; conditions de résidence dans l'Etat saisi

- **New York:** Possibilité sans avocat

- Contested:

- Supreme court: compétence exclusive sur le divorce et le spousal support,
- Family Court : compétence concurrente sur les enfants (custody et child support)

- Uncontested:

- dépôt de l'accord (stipulation of settlement) et du divorce package
- attente d'homologation par le juge (a minima 6 mois, mais du fait du Covid, les délais sont prolongés)
- possibilité de recours à la médiation

DIVORCE : RECONNAISSANCE DES DECISIONS ETRANGERES

- **France :**

- Reconnaissance des décisions de divorce U.S sous réserve de l'ordre public
- Procédure de vérification d'opposabilité
Parquet de Nantes
- Exequatur pour exécution forcée

- **Etats-Unis :**

- Procédure d'enregistrement Summary Judgment devant la Supreme Court (NY)
- Attention lorsque la compétence française est fondée sur la seule nationalité des époux ou des enfants
- Divorce extrajudiciaire existe dans de nombreux pays et est souvent reconnu aux Etats-Unis

DIVORCE : LES ENFANTS

- **France :**

- **Principe :**

Exercice conjoint de l'autorité parentale

- **Modalités :**

Résidence alternée

Droit de visite et d'hébergement

- **New York :**

- **Legal custody :**

- Principe : sole custody mais tendance vers la joint legal custody

- Contraire à l'ordre public international français

- Compromis : Joint legal custody with final decision to the parent

- **Physical custody :**

- 1 WE sur 2 et une nuit en semaine

- Complexité procédure : child attorney, parenting coordinator et forensic evaluation

- **Relocation :**

- Autorisation par une décision de justice
- Motifs sérieux en l'absence d'accord de l'autre parent (travail n'est pas suffisant)

- **Enlèvement :**

- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 (ratifiée par la France et les U.S.)
- Aux U.S.: compétence fédérale ou étatique
- Différences autorité centrale US/Autorité centrale France

FIN DE VIE - DECES

INCAPACITE - MALADIE- FIN DE VIE

France :

Décisions médicales:

- Personne de confiance
- Directives anticipées

Patrimoine : Mandat de protection future

U.S.:

Décisions médicales :

- Health Care Proxy
- Living will

Patrimoine : Power of attorney

Problèmes de reconnaissance des actes étrangers :
anticiper des deux côtés de l'atlantique

PROTECTION DES MINEURS

Procédure systématique (juge des tutelles ou family/surrogate court)

Contrôle du respect de l'intérêt de l'enfant

Nécessité du testament

Sans testament : Risque de placement en famille d'accueil (foster family)

Le testament facilite le « cross-border placement »

Retour en France d'un enfant résidant aux Etats-Unis

Guardian temporaire de nationalité américaine ou green card holder le temps de la procédure

Tuteur français : désignation indispensable pour obtenir un visa : exclusion du visa ESTA

Eventuel trust pour garantir des fonds au tuteur/mandat posthume

SUCCESSION : LOI APPLICABLE

Risque de conflit de lois

- **France :**

- Biens meubles et immeubles : loi de la dernière résidence du défunt sauf désignation de la loi nationale (la loi américaine peut alors s'appliquer)

- Renvoi possible à défaut de choix de loi applicable

- **New York :**

- Biens meubles (comptes bancaires, parts de société, œuvres d'art, mobilier): loi du dernier domicile du défunt

- Biens immeubles : loi de situation

- Renvoi possible à la discrétion du juge : loi new-yorkaise peut régler l'ensemble de la succession y compris des biens situés à l'étranger

DEVOLUTION SUCCESSORALE

à défaut de testament:

En France: Protection des enfants

Option de l'époux survivant entre l'usufruit du tout ou 1/4 en pleine propriété
Réserve héréditaire (1/2, 2/3 ou 3/4)

A New York : Protection de l'époux survivant

Avec enfant : l'époux survivant hérite de \$50.000 + moitié

Sans enfant: l'époux survivant hérite de l'intégralité

Right of Election: \$50.000 ou 1/3 (si enfant) 1/2 (sans enfant) de la succession nette

Possibilité de contournement des réserves (assurance-vie, trusts, etc.)

TESTAMENT

- **Utilité dans un contexte international**
 - Forme connue en France et aux U.S.
 - En France : possibilité encadrée de choix du juge
 - Choix encadré de la loi applicable
 - Patrimoine, enfants
- Un testament?
- Deux?
- Un testament international?

RECOMMANDATIONS

vigilance sur les décisions relatives aux enfants

vérifier le régime matrimonial et le patrimoine

désigner un tuteur

testament

vigilance sur la mobilité



Hélène CARVALLO, Avocat au barreau de New York

Anne Carole PLAÇAIS, Avocat au barreau de Paris

www.faan-law.com